



N° 162-2018

Document mis
en distribution
Le 29 NOV. 2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 29 NOV. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION
D'UNE COTISATION EXCEPTIONNELLE POUR CONTRIBUER À L'ÉQUILIBRE
DE L'ASSURANCE-MALADIE DU RÉGIME DES SALARIÉS,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de
la solidarité, du travail et de l'emploi*

par Mesdames Monette HARUA et Nicole SANQUER

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7925/PR du 21 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création d'une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés.

I. Contexte

Au 31 décembre 2017, les risques maladie et vieillesse représentaient respectivement 43,7 % et 46,9 % des charges d'exploitation du régime général des salariés. En matière de risque maladie, le taux de progression annuel pour les prestations en nature (*dépenses pharmaceutiques, frais de funéraires, frais d'appareillage, etc.*) s'élève à 1% et celui des prestations en espèces (*indemnités journalières, pensions et rente*), à 3%.

Les comptes de l'exercice 2017 du régime général des salariés ont été approuvés par la délibération n° 9-2018 CA du 14 juin 2018 rendu exécutoire par arrêté n° 1533 CM du 13 août 2018. À la clôture des comptes, la charge financière des prestations en nature était de 31,714 milliards F CFP et, celle pour les prestations en espèces, de 4,707 milliards F CFP.

Le compte de résultat de l'assurance maladie pour 2017 affiche un résultat sur opérations techniques négatif de 4,172 milliards F CFP (*- 3,594 milliards F CFP en 2016*).

En 2013, les réserves de la branche de l'assurance maladie s'établissaient à -16,991 milliards F CFP. En 2017, elles s'établissaient à -13,957 milliards F CFP dont - 9,269 milliards F CFP à la charge du Pays (*FADES*). Ainsi, s'agissant du régime d'assurance maladie, le déficit non pris en charge est de 4,688 milliards F CFP.

La réforme paramétrique des régimes de retraite, laquelle préfigure une réorganisation plus globale du système de la PSG, a été l'occasion de déterminer parallèlement les conditions préalables de la création d'un régime de couverture maladie unique auquel seraient affiliés l'ensemble des Polynésiens. Cet objectif est conditionné par l'assainissement préalablement du risque maladie du régime des salariés.

II. Une volonté des administrateurs du régime des salariés de la Polynésie française

Lors de la réunion du conseil d'administration du régime des salariés du 27 octobre 2017, les administrateurs avaient adopté une délibération¹ qui fixait les taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations applicables au 1^{er} janvier 2018. Cette délibération prévoyait en outre d'adopter la création d'une contribution exceptionnelle de 0,75 % en Assurance maladie pour combler le déficit cumulé hors FADES constaté au 31 décembre 2017, à la charge des employeurs, avec une baisse du taux de cotisation des Prestations Familiales (*de 4,04 % à 3,28 %*).

Cette proposition se double de la volonté de limiter le taux de cotisation applicable aux cotisations employeurs alimentant la branche des prestations familiales, afin de ne pas surenchérir le coût de l'emploi.

Après renvoi en seconde lecture par le conseil des ministres, les administrateurs du régime des salariés ont confirmé leur position lors d'une séance en date du 28 novembre 2017. Lors de cette dernière, il a été rappelé aux administrateurs que la contribution exceptionnelle devait faire l'objet d'une loi du pays et que le taux de cotisation devait quant à lui faire l'objet d'un arrêté en conseil des ministres.

Il importe de noter que par arrêté du 21 décembre 2017², le conseil des ministres a fixé pour 2018, les taux de cotisation et les plafond mensuel de rémunération pour chaque branche. Concernant la branche maladie, les prélèvements obligatoires s'appuient sur un taux de cotisation global de 16,29 % sous le plafond mensuel de rémunération de 5 millions F CFP. La branche des prestations familiales est quant à elle financée par une cotisation « *employeur* » unique de 4,04% sous le plafond mensuel de rémunération de 750 000 F CFP.

¹ Délibération n°43-2017 CA du 27 octobre 2017

² Arrêté n°2586 CM du 21 décembre 2017 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1^{er} janvier 2018

III. Présentation du projet de loi du pays

Le projet de loi du pays propose de modifier la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés afin d'y insérer un nouvel article 41-1.

Cet article prévoit de créer une cotisation sociale spécifique dénommée « *cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie* ». Les éléments de l'assiette de cette cotisation sociale spécifique sont ceux retenus pour le calcul des cotisations sociales d'assurance maladie notamment, du régime des salariés. Cette cotisation sociale qui sera effective dès le 1^{er} janvier 2019, sera exclusivement à la charge des employeurs.

IV. Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, dans sa réunion du 27 novembre 2018, a été l'occasion de rappeler le vœu des administrateurs du régime général des salariés concernant l'apurement des déficits de l'assurance maladie avec toutefois une condition relative à la durée de la mesure qui devait être limitée à 4 ans.

Ainsi, la commission a adopté un amendement visant à introduire pour la cotisation exceptionnelle une durée maximale de 4 ans, jusqu'à l'apurement complet du déficit cumulé du régime d'assurance maladie constaté au 31 décembre 2018 dont le montant sera fixé par arrêté en conseil des ministres. Le déficit provisoire du régime d'assurance maladie pour l'année 2018 est de 6 341 milliards F CFP.

Par ailleurs, sur la question de savoir si la baisse proposée du taux de cotisation applicable aux cotisations employeurs alimentant la branche des prestations familiales sera conservée au-delà des 4 années, il a été précisé que cela relevait d'une décision des administrateurs du régime général des salariés. En effet, c'est le conseil d'administration du régime qui propose les taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations applicables chaque année.

De plus, un rappel des mesures proposées par le gouvernement concernant la maîtrise des dépenses de santé et l'équilibre de la branche maladie a été effectué notamment sur la mise en place du médecin traitant, du parcours de soins coordonnés et du panier de soins ainsi que sur l'étude d'une possible modification du ticket modérateur.

Enfin, les membres de la commission ont également été informés du fait que le budget du régime général des salariés, qui a été adopté récemment par le conseil d'administration, tient compte de la cotisation exceptionnelle proposée par le présent projet de texte.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant création d'une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Monette HARUA

Nicole SANQUER



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS1821971LP-4)

portant création d'une cotisation exceptionnelle pour contribuer
à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 6/CESC du 23 octobre 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2389 CM du 21 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 27 novembre 2018 ;
 - Rapport n° 162-2018 du 29 novembre 2018 de M^{mes} Monette HARUA et Nicole SANQUER, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 13 décembre 2018 ;
-

Article LP 1.- Après l'article 41 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est inséré un article LP 41-1 ainsi rédigé :

« **Article LP 41-1** - Sans préjudice des dispositions de l'article 41, une cotisation sociale spécifique dénommée « cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie » est créée.

Cette cotisation est assise sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés retenus pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés. Elle est exclusivement à la charge des employeurs. Elle est créée pour une durée maximale de quatre années, jusqu'à l'apurement complet du déficit cumulé du régime d'assurance maladie – invalidité constaté au 31 décembre 2018 dont le montant sera approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 2.- La présente loi du pays entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 décembre 2018

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG